

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Renouvellement d'une autorisation d'exploiter
une carrière alluvionnaire sur le territoire de la
commune de Fretterans

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

SNC SAVRAD
ZA de la Tuilerie
71640 DRACY LE FORT

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.2442.D2B2 du 20 septembre 1994, autorisant la SARL BOIVIN TP, à exploiter la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Fretterans, lieu-dit « St Pierre » et « Pays Neuf », pour une durée de 10 ans,

VU la demande présentée le 27 juin 2003 par la SNC SAVRAD dont le siège social est ZA de la Tuilerie – 71640 Dracy le Fort, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire située sur la commune de Fretterans,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 décembre 2003 au 20 janvier 2004 inclus et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 24 février 2004,

VU les avis de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2003,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 décembre 2003,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 janvier 2004,

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 janvier 2004,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 janvier 2004,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 janvier 2004
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 26 janvier 2004,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 28 janvier 2004,

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de :

- Petit Noir (39) en date du 7 novembre 2003,
- Pierre de Bresse en date du 18 décembre 2003,
- Authumes en date du 18 décembre 2003,
- Lays sur le Doubs en date du 19 décembre 2003,
- Annoire en date du 22 décembre 2003,
- Neublans-Abergement (39) en date du 16 janvier 2004,
- Fretterans en date du 6 février 2004,

VU le rapport de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, à Dijon, en date du 30 avril 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 27 mai 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant l'absence sur le site d'exploitation de stockage de produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau et des sols, l'absence de rejet d'eau et les précautions prises en matière de nuisance sonore,

Considérant que la carrière a déjà été autorisée et que son renouvellement est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC SAVRAD dont le siège social est situé ZA de la Tuilerie 71640 Dracy le Fort, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de Fretterans aux lieux-dits "St Pierre" et "Pays Neuf".

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1 - Une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 7ha 32a 80ca, sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau ci-dessous et siège d'un gisement de 270000 m³.

Lieux-dits	Section	N° parcelle	Surface
« Pays Neuf »	ZI	27	1ha 67a
		28p	1ha 46a
« Saint Pierre »	ZI	44	94a 10ca
		45	62a 50ca
		26p	23a 20ca
		46	2ha 40a
		Total	7ha 32a 80ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 20. Elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de matériaux alluvionnaires à raison d'une production brute annuelle de 40000 tonnes en moyenne ne pouvant excéder 45 000 tonnes.

2.2 – Une installation de traitement de matériaux (concassage-criblage-lavage) d'une puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation inférieure à 200 kW.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime*
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	Superficie 7ha 32a 80ca	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	< 200 kW	2515-1	D

* A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de **13 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, doit parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94.2442.D2B2 du 20 septembre 1994 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1216/2-2 du 5 mai 1999 sont abrogées.

TITRE DEUXIEME**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**8.1 - Montant des garanties financières**

Selon les modalités définies à l'article 23 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en trois phases successives, la remise en état étant strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il est fixé comme suit :

PHASE	MONTANT en euros (€)
1 (5 ans)	65248
2 (5 ans)	64828
3 (3 ans)	47030

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

A la fin de chaque phase, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes de garanties financières suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période de garantie financière en cours.

8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au Préfet un document établissant la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et conserver les justificatifs de leur réalisation.

ARTICLE 13 - MESURES GENERALES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 - BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 15 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 - CLOTURES ET BARRIERES

Le périmètre de l'exploitation doit être ceinturé par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers non autorisés de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 17 – AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Le merlon Est doit être équipé d'une buse traversant celui-ci afin de faciliter l'évacuation des eaux en cas d'inondation du site.

ARTICLE 18 - ACCES A LA VOIRIE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 19 – MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS

L'exploitant adresse sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un document attestant de la réalisation des aménagements imposés aux articles 14 à 17 ci-dessus. Ce document est accompagné de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 20 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins du phasage de l'exploitation ou de l'avancement des travaux d'extraction. Il s'effectuera en dehors des périodes sèches et venteuses. Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les dépôts ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des crues de la rivière.

ARTICLE 22 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon ; tél. 03.80.68.50.20. ; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 23 - EXTRACTION

23.1 - Epaisseur

L'extraction de matériaux alluvionnaires concerne des sables fins beiges et graviers en tête puis

graves et galets en profondeur. L'épaisseur d'extraction maximale sera de 13 m par rapport au terrain naturel (1 m de découverte et 12 m de matériaux alluvionnaires).

23.2 – Méthode d'exploitation

- Les différentes étapes de l'exploitation effectuée à ciel ouvert et en partie dans la nappe, sont :
 - Décapage sélectif des matériaux de découverte,
 - Extraction des matériaux à la pelle mécanique et à la dragueline,
 - Stockage provisoire des matériaux et traitement,
 - Réaménagement progressif coordonné à l'exploitation
- La plate-forme de stockage et de traitement située sur la parcelle 46 près de l'entrée restera en place toute la durée de l'exploitation.
- L'exploitation et la remise en état seront conduites conformément au dossier de demande d'autorisation et en particulier seront appliquées les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.
- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

23.3 – Phasages

L'exploitation se déroule, suivant le plan annexé, en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande.

Phase	Surface exploitable	Volume de matériaux à extraire	Volume de découverte
1	1ha 22a 50ca	105 000 m ³	9250 m ³
2	1ha 25a	106 000 m ³	7850 m ³
3	70a	75 000 m ³	3500 m ³

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

23.4 – Evacuation des matériaux

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanche et jours fériés exclus) entre 7h00 et 19h00.

23.5 – Utilisation

Après traitement et stockage, les matériaux extraits sont utilisés pour l'alimentation des centrales à béton, dans les structures routières, en tant que matériaux drainant ou pour l'enrobage de réseaux. L'usage comme tout-venant pour remblai est proscrit. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel figure la quantité de matériaux extraits et leur destination.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

24.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'apport global en eau pour l'ensemble du site est limité à 40 m³ par jour (prélèvement dans le plan d'eau). L'état des consommations d'eau est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

24.2 – Installation de traitement des matériaux – bassin de décantation

Les eaux de lavage des matériaux issues de l'installation de traitement doivent être entièrement recyclées, à partir d'un bassin de décantation d'un volume de 400 m³. Le bassin de décantation fait l'objet d'une surveillance et d'un nettoyage réguliers. Les boues de décantation seront réutilisées pour le réaménagement.

24.3 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site à l'exception des opérations d'entretien de la dragline qui devront être effectuées sur une aire étanche. Le ravitaillement en carburant s'effectue au dessus d'une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux issues de cette aire étanche sont soit rejetées dans le milieu naturel sous réserve de satisfaire les normes de rejets indiquées à l'article 24.4 du présent arrêté, soit éliminées en tant que déchet.

24.4 – Normes de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST : concentration inférieure à 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté : concentration inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures : concentration inférieure à 5 mg/l

24.5 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine. Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après.

Points de prélèvements	Fréquence	Paramètres
3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval)	2 fois par an, dont : - une analyse en période de basses eaux - une analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures DCO MEST

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués conformément aux normes AFNOR. Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

24.6 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées avec les règles sanitaires en vigueur. La vidange de ces eaux est réalisée par une société spécialisée et l'exploitant doit conserver les justificatifs d'élimination.

ARTICLE 25 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 26 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

26.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

26.2 – Niveaux acoustiques admissibles

L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux de bruit en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jours ouvrables : 7h à 19h sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)

26.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne de mesures d'émission sonore doit être réalisée avant la fin du second semestre 2004.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les non-respects éventuels de la réglementation détectés par ces mesures sont signalés à l'Inspection des Installations Classées sans délai, accompagnés des mesures correctives envisagées et de leur échéancier de mise en place.

26.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des deux derniers contrôles.

ARTICLE 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1 – Généralités

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

27.2 – Textes spécifiques

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94.609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99.374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 28 – IMPACT VISUEL

L'écran végétal prescrit dans les parties définies à l'article 20 du présent arrêté, est conservé, entretenu et renforcé si nécessaire, notamment en zone Est, Ouest et Nord-Est du site. Les essences qui, le cas échéant, seront mises en place seront locales et cohérentes avec le contexte écologique de la vallée du Doubs ; le peuplier sera exclu.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE SUBMERSIBLE B DU DOUBS

Pour les terrains situés en zone submersible B de la vallée du Doubs :

- il est interdit de réaliser une digue de ceinture du site,
- le stockage des terres de découvertes sera disposé dans le sens longitudinal des écoulements. Ces terres seront utilisées pour le réaménagement avant fin septembre,
- les clôtures ne devront comporter que trois rangs de fils et les poteaux seront espacés de 3 m au minimum,
- les arbres de haute tige ceinturant l'exploitation doivent être suffisamment espacés.

TITRE CINQUIEME

SÉCURITÉ

ARTICLE 30 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes d'exploitation sont écrites et diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...),
- la fréquence de contrôle, d'entretien des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 31 - INCENDIE ET EXPLOSION

Des extincteurs homologués sont présents dans les véhicules terrestres et les engins flottants. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

ARTICLE 32 – VOIES D'ACCES

Les voies d'accès doivent permettre une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan d'échelle de la carrière adapté à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 34 - REMISE EN ETAT DU SITE

34.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la D.R.I.R.E. et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

34.2 - Modalités de remise en état

Pour l'essentiel, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation du site (évacuation de l'installation de traitement, remblayage du bassin de décantation...),
- le modelage des berges qui seront talutées en pente douce, inférieure à 45° avec aménagement de zones de hauts fonds conformément au dossier de demande,
- la mise en place des stériles et terres végétales qui seront étalées de manière uniforme sur les berges puis engazonnées,
- la plantation d'espèces boisées correspondant à des espèces locales réparties sous forme de bosquets.

Par ailleurs, il convient de conserver au moins une rive abrupte non végétalisée au sein d'une zone non fréquentée pour permettre le maintien du martin-pêcheur.

Compte tenu de la présence d'une zone NATURA 2000 à proximité, l'exploitant devra également recourir au conseil d'un organisme compétent dans le domaine afin de préciser les dispositions à prendre.

34.3 – Remblayage

Tout remblayage du site à l'aide d'apports extérieurs est interdit.

ARTICLE 35 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité, et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin de l'exploitation de la carrière.

Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et qui comprend notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
 - en cas de besoin, la mise en sécurité du site.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 37 – ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visée à l'article 3 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 40 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les parcelles en renouvellement.

ARTICLE 43 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 44 : EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet de Louhans, M. le Maire de Fretterans, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Louhans,
- M. le Maire de Fretterans,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 1^{er} juillet 2004

LE PREFET

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	2
OBJET DE L'ARRETE.....	2
ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE.....	4
ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	5
TITRE DEUXIEME.....	5
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES.....	5
ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE.....	5
8.1 - Montant des garanties financières.....	5
8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	5
8.3 - Modification des garanties financières	6
8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.....	7
8.5 – Absence de garanties financières.....	7
ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 10 - CONTROLES.....	7
ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT.....	7
ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	7
Article 13 - Mesures GENERALES DE PREVENTION.....	8
TITRE TROISIEME.....	8
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	8
Section 1 - Aménagements préliminaires.....	8
ARTICLE 14 - BORNAGE.....	8
ARTICLE 15 - INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 16 - CLOTURES ET BARRIERES.....	8
ARTICLE 17 – AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES.....	8
ARTICLE 18 - ACCES A LA VOIRIE.....	9
ARTICLE 19 – MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS.....	9
Section II - Modalités d'exploitation.....	9
ARTICLE 20 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	9
ARTICLE 21 - DECAPAGE.....	9
ARTICLE 22 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	9
ARTICLE 23 - EXTRACTION.....	9
23.1 - Epaisseur.....	9
23.2 – Méthode d'exploitation.....	11
23.3 – Phasages.....	11
23.4 – Evacuation des matériaux.....	11
23.5 – Utilisation.....	11
TITRE QUATRIEME.....	11
prevention des pollutions.....	11
ARTICLE 24 - Prévention de la pollution des eaux.....	11
24.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	11
24.2 – Installation de traitement des matériaux – bassin de décantation.....	13
24.3 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux	13
24.4 – Normes de rejet.....	13
24.5 – Surveillance des eaux souterraines.....	13
24.6 – Eaux sanitaires.....	13
ARTICLE 25 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
ARTICLE 26 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	14

26.1 – Généralités.....	14
26.2 – Niveaux acoustiques admissibles.....	14
26.3 – Contrôles périodiques.....	14
26.4 – Enregistrement.....	14
ARTICLE 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	15
27.1 – Généralités.....	15
27.2 – Textes spécifiques.....	15
ARTICLE 28 – IMPACT VISUEL.....	15
ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE SUBMERSIBLE B DU DOUBS.....	15

TITRE CINQUIEME..... 15

Sécurité..... 15

ARTICLE 30 - Consignes d'exploitation.....	16
ARTICLE 31 - INCENDIE ET EXPLOSION.....	17
ARTICLE 32 – VOIES D’ACCES.....	17

DISPOSITIONS DIVERSES..... 17

ARTICLE 33 – PLAN D’EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 34 - REMISE EN ETAT DU SITE.....	17
34.1 - Principes.....	17
34.2 - Modalités de remise en état.....	17
34.3 – Remblayage.....	18
ARTICLE 35 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION	18

TITRE SIXIEME..... 18

DISPOSITIONS EXECUTOIRES..... 18

ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 37 – ABANDON DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 38 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	20
ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE.....	20
ARTICLE 40 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	20
ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	20
ARTICLE 43 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 44 : EXÉCUTION ET COPIES.....	21

SOMMAIRE..... 22

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan parcellaire
- ANNEXE 2 : Phasages
- ANNEXE 3 : Remise en état